

LA GAULE COURCELLOISE

STATUTS

TITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article Ier Il est fondé le 5 septembre 1989 dans la commune de Courcelles une Société de Pêcheur à la ligne. L'association prend la dénomination de :

"LA GAULE COURCELLOISE"

Elle a pour objet:

- 1° de favoriser, en dehors de tout esprit de lucre, la pratique de la pêche à la ligne ;
- 2° de défendre les intérêts des pêcheurs en général et, en particulier, ceux des pêcheurs pratiquant dans l'ancien et le nouveau canal CHARLEROI-BRUXELLES soit le secteur compris entre l'écluse de Courcelles et le plan incliné de Ronquières ;
- 3° de permettre aux pêcheurs de s'adonner à la pratique de la pêche dans des conditions démocratiques ;
- 4° de lutter pour la protection des cours d'eau, contre les pollutions et essayer de déceler et de prévenir les pollutions des rivières, ruisseaux et filets d'eau alimentant l'ancien et le nouveau canal de CHARLEROI-BRUXELLES ;
- 5° de veiller à la sportivité et à la solidarité des pêcheurs et faire connaître aux dirigeants fédéraux les aspirations et les désirs des membres en matière de rempoissonnements et de travaux piscicoles ;
- 6° d'amener à elle toute personne, pratiquant la pêche à la ligne ou non, disposée à adhérer aux présents statuts.

Article 2 L'association, à défaut de local, aura son siège au domicile du Président en exercice. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 L'association s'interdit les discussions et les manifestations politiques, ainsi que toutes les "manifestations publiques" ayant un autre objet que celui énoncé à l'article 1^{er} chiffres 1° à 6°

Article 4 La Société est affiliée à la Fédération Provinciale des Pêcheurs du Hainaut (F.P.P.H.)

TITRE II - MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, EXCLUSIONS COTISATIONS, ENGAGEMENTS.

Article 5 Peut faire partie de la Société, comme membre d'honneur ou comme membre effectif, toute personne qui en fait la demande auprès d'un Administrateur et qui paie sa cotisation annuelle.

Article 6 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas payé sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale Statutaire annuelle.

Article 7 Tout membre qui par ses propos ou agissements nuit à la Société, en sera exclu sur proposition du Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre devra être ratifiée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 8 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9 Le conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui en décide, le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et le montant minimum de la cotisation annuelle des membres d'honneur. Contre paiement de celle-ci, il est délivré une carte signée du Président et du Trésorier aux membres effectifs; une carte agréée par le conseil d'administration aux membres d'honneur.

Article 10 Les membres effectifs en règle de cotisation reçoivent les revues éditées périodiquement par la **F.P.P.H.**, ainsi que les convocations et les circulaires émanant de la société. Ils bénéficient d'importantes réductions à l'achat d'articles de pêche dans les maisons recommandées. Ils bénéficient également, par l'intermédiaire de la **F.P.P.H.**, d'une assurance garantissant leur responsabilité civile suivant taux fixés et les bris accidentels de cannes à pêche. Les membres d'honneur en règle de cotisation reçoivent les convocations et les circulaires émanant de la société.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Société. Elle est constituée des membres effectifs et des membres d'honneur. Sont réservées à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- c) l'approbation du budget et des comptes ;
- d) la dissolution volontaire de l'association ;
- e) les exclusions des membres ;
- f) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Article 12 L'Association se réunit une fois l'an, dans le courant du deuxième trimestre, sur convocation du Président ou de son délégué, adressée au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre ordinaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration sera joint aux convocations; l'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à cet ordre du jour sauf décision prise en assemblée par l'unanimité des membres présents.

Article 13 Le Conseil d'Administration pourra toutefois convoquer une Assemblée Générale chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque le cinquième des membres en feront la demande écrite.

Article 14 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont reprises dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 Les votes se font à la main levée, par appel nominatif ou au scrutin secret. Le mode de vote est laissé à la discrétion du président de séance, sauf pour les questions de personnes où le scrutin secret sera de règle. Hormis les cas

d'exclusion qui requièrent la majorité des 2/3, les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

TITRE IV - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE.

Article 16 La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 4 membres au moins. Les Administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs et les membres d'honneur qui ne sont pas licenciés au C.C.P.C. ou affiliés à une association sportive de pêcheurs lors de l'Assemblée Générale et sont en tout temps révocables par elle.

Le mandat d'administrateur a une durée de quatre ans; il ne donne lieu à aucune rémunération.

Tout administrateur absent sans excuse à 3 réunions consécutives ou qui n'aura pas été à la moitié des réunions du Conseil d'Administration ou des activités organisées par la société au cours de l'année écoulée, sera considéré comme démissionnaire. A cet effet, une lettre avec accusé de réception lui sera adressée par le Conseil d'administration afin qu'il confirme sa démission au plus tôt. A défaut, sa révocation sera proposée par le conseil d'administration à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs Administrateurs, le ou les membres restant(s) continue(nt) à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Article 17 L'Assemblée Générale désigne parmi les Administrateurs un Bureau constitué d'un Président, éventuellement d'un ou deux Vice-Président(s), d'un secrétaire, éventuellement d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint. Le bureau est renouvelable tous les ans par moitié lors de l'Assemblée Statutaire prévue à l'article 12.

Les années paires, pourront être remplacés :

- a) le Président ;
- b) le Trésorier ;
- c) le Secrétaire-Adjoint.

Les années impaires, pourront être remplacés :

- a) le ou les Vice-Présidents ;
- b) le secrétaire
- c) le trésorier-adjoint.

Les détenteurs d'un mandat sont rééligibles, ils sont par ailleurs d'office candidats s'ils n'ont pas exprimé la volonté de démissionner. En cas de démission, il est souhaitable que celle-ci soit présentée au Bureau 30 jours avant l'expiration du mandat.

Article 18 Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Article 19 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président adressée 5 jours au moins avant la date fixée. Il ne peut se prononcer que sur l'ordre du jour établi par ce dernier et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Si la réunion doit à nouveau être convoquée, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre au Président toute proposition qu'il

voudrait voir inscrire à l'ordre du jour. Présentée par écrit, elle sera obligatoirement inscrite pour examen. Le Conseil d'Administration peut également décider, à la majorité des 2/3 des membres présents, d'examiner d'urgence toute question qui n'aurait pas été inscrite en temps utile.

Article 20 Toute décision est acquise à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21 Un règlement d'ordre intérieur coordonnera, si nécessaire, les tâches administratives dévolues à chacun des membres du Conseil d'Administration.

TITRE V - DIVERS.

Article 22 Les opérations de la Société sont surveillées par un Collège de trois Commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale Statutaire. il est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort désigne l'ordre de sortie au premier et au deuxième renouvellement. Les Commissaires ont le droit de contrôle et de surveillance illimités. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions adéquates. Leur mandat est gratuit. Au cas ou il l'estime nécessaire, avec l'accord de l'Assemblée Générale, le Collège des Commissaires peut se faire assister par un ou plusieurs expert(s) qui sera (seront) rémunéré(s) par la Société. .

Article 23 Toutes les recettes à retirer des cotisations, la part de la F.P.P.H. non comprise, des activités généralement quelconques serviront à acquitter les charges de toute nature grevant ces activités. L'excédent éventuel ne pourra jamais être réparti entre les membres mais sera porté à l'exercice suivant, selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 24 La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues pour les modifications statutaires.

Article 25 En cas de dissolution de la Société, tout l'avoir de l'Association reviendra à la F.P.P.H. qui devra en affecter le produit au repoissonnement du canal **CHARLEROI-BRUXELLES**.

Article 26 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites dans un registre tenu au siège social et accessible, sur demande, aux membres et tiers sans déplacement du dit registre.
